



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale du Rhône

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise –
Rapport de la participation du public par voie électronique
sur les propositions d'arrêtés préfectoraux relatifs à :**

- **l'utilisation des installations individuelles de chauffage au bois de type « foyer ouvert » sur le territoire de la Métropole de Lyon**
- **l'installation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques**

Objet : Mise en œuvre du Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise : Rapport de la participation du public par voie électronique sur les propositions d'arrêtés préfectoraux

1- Arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des installations individuelles de chauffage au bois de type « foyer ouvert » sur le territoire de la Métropole de Lyon

Mi-2022, l'estimation du nombre de foyers ouverts restants sur le territoire de la Métropole de Lyon serait d'un peu plus de 5000, sachant que le chauffage au bois représente environ la moitié des émissions totales en poussières et en COV.

Au regard du mauvais rendement des appareils à foyer ouvert (10%), de leurs émissions dans l'air et des conséquences pour la santé, le PPA propose que l'utilisation des foyers ouverts soit interdite (action RT1.2).

Cette interdiction prendra effet au 1er avril 2023 et couvrira le territoire de la Métropole de Lyon qui s'y est déclarée favorable, cette dernière proposant déjà depuis plusieurs années une aide financière à la conversion des appareils de chauffage au bois non performants compte tenu de l'enjeu de santé publique et du gain en rendement énergétique réalisé pour chaque foyer.

1.1 – Participation du public

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à la participation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pendant une période de 22 jours du lundi 7 novembre 2022 à 8h00 au lundi 28 novembre à 16h00 inclus.

Quatorze avis sont fournis sur cet arrêté, tous exploitables, treize par des particuliers, un par un professionnel du chauffage au bois :

- Sur ces avis, quatre expliquent être favorables à ce qui est proposé,
- Un autre explique qu'en plus de ces dispositions, il faudrait ajouter des mesures sur le taux d'humidité du combustible,

- Deux avis interrogent sur les aides prévues dans le domaine, les estimant insuffisantes, et estime que l'évolution proposée n'est pas prioritaire au regard des coûts actuels et du délai de mise en œuvre,
- Cinq avis considèrent que la mesure n'est pas nécessaire, l'utilisation des foyers ouverts étant très faible et limitée au chauffage d'agrément, l'un proposant que les foyers ouverts soient autorisés mais remplacés par d'autres plus performants (une référence est donnée), compte tenu de sa dimension conviviale,
- Deux autres distinguent la partie rurale et urbaine, l'un indiquant que ce chauffage est légitime en Isère alors que le champ d'action est la Métropole de Lyon, l'autre précisant qu'utilisés en milieu rural, ces foyers sont alimentés par des espaces forestiers qui ne pourront plus être entretenus en cas d'interdiction d'utilisation.

Aucune participation n'est intervenue par voie postale.

1.2- Synthèse des avis issus de la participation et autres consultations

Au regard de ce qui précède, le projet d'arrêté n'appelle pas de modification particulière sur le champ d'application, ni sur la date d'application.

Concernant la qualité du combustible, il peut être fait référence au décret et à l'arrêté nationaux encadrant ce sujet datant du 30 mars 2022. Au regard de l'objet, il sera plus opportun d'y faire référence dans l'arrêté préfectoral relatif à l'installation d'appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique.

Concernant les aides financières, l'État et certaines collectivités mettent déjà en place depuis plusieurs années des dispositifs pour renouveler son appareil de chauffage au bois non performant. Le panorama des aides existantes est disponible ici : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/secteur-residentiel-a17973.html#sommaire>

Concernant l'impact de la mesure contenue dans le projet d'arrêté préfectoral, celle-ci est justifiée par les différents éléments quantifiés au premier paragraphe de la présente note.

Concernant le problème lié à l'entretien des espaces forestiers, la mesure d'interdiction d'utilisation des foyers ouverts n'interdit en rien cet entretien.

Par ailleurs, les services suivants ont également été consultés :

- le bureau de la qualité de l'air de la DGEC a indiqué informellement ne rien voir de problématique dans le contenu de l'arrêté proposé,

- le syndicat des énergies renouvelables a accueilli positivement le contenu de l'arrêté, en particulier la date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2023 qui au final, laisserait presque une année entre la signature de l'arrêté et la future saison de chauffe 2023-2024 pour permettre aux usagers de remplacer leur appareil.

2- Arrêté préfectoral relatif à l'installation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise

Les particules fines (10 et 2,5 µm) représentent un enjeu de santé publique fort. L'OMS a renforcé en 2021 leur seuil d'exposition maximal. Il correspond à 15 µg/m³ pour les PM₁₀ et 5 µg/m³ pour les PM_{2,5}. Ce niveau n'est atteint nulle part dans le territoire du PPA3 à ce stade.

L'arrêté préfectoral interdisant l'installation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur l'ensemble du territoire du PPA vise à diminuer cette exposition, le chauffage au bois étant la principale source de PM. Il limite ainsi l'installation des appareils de chauffage au bois aux seuls appareils labellisés « Flamme verte », ce label étant notamment mieux-disant que la réglementation nationale sur les émissions de PM et COV, ou aux appareils présentant des caractéristiques équivalentes.

Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1er avril 2023 et s'appliquera à l'ensemble du territoire des départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère couvert par le PPA de l'agglomération lyonnaise.

Cet arrêté prévoit également l'obligation pour le professionnel chargé de l'installation de l'appareil d'attester de la conformité de celui-ci en remettant un certificat de conformité avec les critères de l'arrêté. Ce certificat permettra la réalisation de contrôles a posteriori et sera intégré au dossier de diagnostic technique en cas de vente du bien immobilier, en application de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de non-conformité, le professionnel devra informer l'utilisateur des possibilités existantes de renouvellement des appareils et des aides locales et nationales mobilisables.

2.1 – Participation du public

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, les trois projets d'arrêté préfectoral (Rhône, Isère, Ain) ont été soumis à la participation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pendant une période de 22 jours du lundi 7 novembre 2022 à 8h00 au lundi 28 novembre à 16h00 inclus.

Arrêté préfectoral sur le territoire du PPA inclus dans le département du Rhône :

Treize avis sont fournis sur cet arrêté, tous exploitables, dont un par un professionnel du chauffage au bois :

- Sur ces avis, quatre expliquent être favorables à ce qui est proposé,
- Un autre explique qu'en plus de ces dispositions, il faudrait ajouter des mesures sur le taux d'humidité du combustible,
- Un avis explique être très favorable à ce qui est proposé tout en interrogeant sur la manière de verbaliser,
- Un avis s'interroge simplement sur ce que devient l'arrêté du 2 février 2018 dont l'objectif est le même,
- Deux avis sont vigilants sur cet arrêté étant donné qu'ils sont déjà utilisateurs d'un appareil de chauffage au bois à foyer fermé (insert à granulés et cheminée à foyer fermé),
- Un avis intervient pour simplement préciser que la fumée de la cheminée évoquée précisément en un endroit donné est trop émettrice,
- Un avis est favorable à la proposition mais estime qu'au regard des coûts actuels et du délai de mise en œuvre, l'évolution n'est pas prioritaire,
- Une intervention évoque la situation de l'incinération de Gerland, qui est en décalage avec les appareils de chauffage au bois,
- Enfin, l'un des avis indique être vivement opposé à l'interdiction des foyers ouverts.

Aucune participation n'est intervenue par voie postale.

Arrêté préfectoral sur le territoire du PPA inclus dans le département de l'Isère :

Huit avis sont fournis sur cet arrêté, tous exploitables :

- Trois avis expliquent être favorables à ce qui est proposé,
- Un autre explique qu'en plus de ces dispositions, il faudrait ajouter des mesures sur le taux d'humidité du combustible,
- En revanche, l'un indique être opposé à l'interdiction des foyers ouverts,
- Enfin, trois avis expliquent que la pollution générée par ce type de chauffage est bien moindre dans la zone concernée que, par exemple, l'industrie chimique, et qu'il n'est pas nécessaire de l'interdire et qu'il peut, au contraire, être utile notamment pour les habitations individuelles.

Aucune participation n'est intervenue par voie postale.

Arrêté préfectoral sur le territoire du PPA inclus dans le département de l'Ain :

Quatre avis sont fournis sur cet arrêté, tous exploitables :

- Deux expliquent être favorables à ce qui est proposé,
- Un autre explique qu'en plus de ces dispositions, il faudrait ajouter des mesures sur le taux d'humidité du combustible,
- Le dernier est en revanche opposé à l'interdiction des foyers ouverts.

Aucune participation n'est intervenue par voie postale.

2.2- Synthèse des avis issus de la participation et autres consultations

Au regard de ce qui précède, le projet d'arrêté n'appelle pas de modification particulière sur le champ d'application, ni sur la date d'application.

Concernant la qualité du combustible, il peut être fait référence au décret et à l'arrêté nationaux encadrant ce sujet datant du 30 mars 2022 (*Décret n° 2022-446 du 30 mars 2022 relatif aux informations générales données par les distributeurs de combustibles solides destinés au chauffage auprès des utilisateurs non professionnels, concernant les conditions appropriées de stockage et d'utilisation afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air et Arrêté du 30 mars 2022 relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air*).

Concernant le contrôle de ces exigences, des réflexions sont en cours sur la manière de procéder, des sanctions étant prévues dans l'arrêté en cas de non respect.

Concernant l'arrêté du 2 février 2018 dont l'objectif est le même mais est moins disant, il sera abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté préfectoral. Le nouvel arrêté prend en compte le territoire du PPA3.

Concernant l'aide financière pour ces installations, l'État et certaines collectivités mettent déjà en place depuis plusieurs années des dispositifs pour renouveler son appareil de chauffage au bois non performants. Le panorama des aides existantes est disponible ici : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/secteur-residentiel-a17973.html#sommaire2>

Concernant l'impact de la mesure contenue dans le projet d'arrêté préfectoral, celle-ci est justifiée par les différents éléments quantifiés au premier paragraphe de la présente note.

Concernant le cas de l'incinérateur de Gerland et plus généralement les gros émetteurs tels que certains sites industriels chimiques, leurs émissions polluantes seront traitées dans le cadre de l'action I1.1 du PPA « Réduire les émissions canalisées et diffuses des installations industrielles soumises à la directive IED (directive sur les émissions industrielles) ».

Concernant l'interdiction d'utilisation des foyers ouverts, celle-ci n'est valable à ce stade que sur le périmètre de la Métropole de Lyon.

Les services suivants ont également été consultés :

- le bureau de la qualité de l'air de la DGEC a indiqué informellement ne rien voir de problématique dans le contenu de l'arrêté proposé,
- le syndicat des énergies renouvelables a accueilli positivement le contenu de l'arrêté, en particulier la partie relative au certificat de conformité que ses adhérents seront amenés à délivrer, regrettant cependant qu'un formulaire CERFA ne soit pas proposé.

Sur ce point, il peut être précisé dans l'arrêté que le contenu du certificat de conformité tel que proposé en annexe 2 de l'arrêté préfectoral est donné en l'absence de dispositions nationales sur le sujet.

Le syndicat suggère par ailleurs d'indiquer que les différents niveaux d'émissions auxquels il est fait référence à l'article 2 sont inférieure « ou égaux » à une certaine valeur, différents appareils présents sur le marché présentant l'un de ces niveaux à la limite.